

EXTRA JUDICIAIRE

 JEUNE BARREAU DE MONTRÉAL
YOUNG BAR OF MONTREAL

Droit de la
consommation

OCTOBRE 2015

volume 29 • numéro 5

AIRBNB, CAR2GO, UBER, NETFLIX **PAGE 8**
LES TECHNOLOGIES DISRUPTIVES : SOURCE DE DROIT ?

POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX **PAGE 10**
« DON'T FORGET ABOUT THE PRICE TAG »

LA PETITE NOUVELLE DANS LE MILIEU DE LA CONSTRUCTION : **PAGE 13**
LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

L'EXTRAJUDICIAIRE

est le bulletin d'information du Jeune Barreau de Montréal (JBM).

Il est tiré à près de 5 000 exemplaires, et ce, à raison de **SIX PARUTIONS PAR ANNÉE**.

Il est distribué gratuitement à tous les avocats de dix ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec ainsi qu'à la magistrature et à de nombreux intervenants du monde juridique.

TABLE DES MATIÈRES

• PRÉSIDENTELLEMENT VÔTRE	3
• À L'ORDRE SVP	4
• NOTA BENE	5
• LE TRAITEMENT JOURNALISTIQUE	6
• ÉTATS GÉNÉRAUX, PISTES DE SOLUTIONS	7
• AIRBNB, CAR2GO, UBER, NETFLIX, LES TECHNOLOGIES DISRUPTIVES : SOURCE DE DROIT?	8
• POLITIQUE D'EXACTITUDE DES PRIX	10
• NET NEUTRALITY	11
• SERVICES DE STREAMING MUSICAUX, REDEVANCES	12
• LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE	13
• LA MUSE DU MUSÉE EST MUSELÉE	14
• AUX URNES (BIS) OU LES CENDRES DE LA DÉMOCRATIE	17
• METTRE LE MAÎTRE SUR PLUSIEURS MÈTRES	18
• ART DE VIVRE	19
• CALENDRIER DES ACTIVITÉS	20

Administrateur responsable du Comité ExtraJudiciaire	M ^e Alex Goupil
Rédactrice en chef	M ^e Véronique Gaudette
Journalistes	M ^e Pierre-Marc Boyer, Amina Kherbouche, Sonia Labranche, Laurence Mathurin, Daphné Kathia Rosalbert, Elizabeth Tran, Annie-Claude Trudeau, Tom Zhang et M. Guillaume Carrier. Avec la participation de Becquet l'Ancien.
Conseillers à la révision linguistique	M ^{me} Amy Dan, Ariane Denis-Melançon, Maria Paschalidis, Elizabeth Tran et Patrick Zakana.
Traducteurs	M ^e Christianna Paschalidis
Photographe	Savitri Bastiani photographe
Graphisme	Rouge Marketing
Impression	Sisca Solutions d'affaires
Membres du conseil d'administration 2015-2016	M ^{me} Samuel Bachand, Myriam Brixi, Alex Goupil, Paul-Matthieu Grondin, Zalman Haouzi, Louis-Paul Hétu, Extra Junior Laguerre, Émilie Langevin, Caroline Larouche (Présidente), Léa Maalouf, Catherine Ouimet (Directrice générale), Jonathan Pierre-Étienne, Sabine Uwitonze, Lauréanne Vaillant et Juliette Yip.
Directrice générale du JBM	M ^{me} Catherine Ouimet
Coordonnatrice aux communications	M ^{me} Marie-Noël Bouchard

Tous droits réservés. Dépôt légal – Bibliothèque du Canada (ISSN 0838-0880) et Bibliothèque nationale du Québec.

Dans l'ExtraJudiciaire, la forme masculine désigne, à moins que le contexte ne s'y prête pas, aussi bien les femmes que les hommes. La rédaction se réserve le droit de ne pas publier un texte soumis, de le modifier ou de le réduire. Les textes publiés ne reflètent nullement l'opinion de la rédaction ni du JBM, mais bien de celle de leurs auteurs respectifs.

Numéro de convention de la Poste-publications 40031782. Retourner toute correspondance ne pouvant être livrée au Canada au : Direction générale du JBM, Maison du Barreau, 445 boulevard Saint-Laurent, bureau RC-03, Montréal (Québec) H2Y 3T8.

AVIS : Tout membre qui désire que son nom n'apparaisse pas sur la liste nominative que le JBM transmet occasionnellement à des tiers à des fins de prospection commerciale ou philanthropique doit en informer par écrit la Direction générale du JBM à l'adresse ci-haut mentionnée.



PRENEZ AVANTAGE DE VOTRE STATUT PROFESSIONNEL

Le régime d'assurance auto et habitation* de l'Association d'assurances du Barreau canadien (AABC) est conçu pour offrir à tous les juristes :

- des tarifs préférentiels;
- un service personnalisé de qualité;
- des protections sur mesure.

COMPOSEZ LE **1 877 314-6274**
OU VISITEZ assurancebarreau.com



* Ce régime vous est offert par AABC Services d'assurances, une division de 3303128 Canada Inc., courtier d'assurances certifié.

Le régime d'assurance auto et habitation de l'Association d'assurances du Barreau canadien (AABC) est émis par La Personnelle, assurances générales inc. au Québec et par La Personnelle, compagnie d'assurances dans les autres provinces et territoires. Il se peut que certains produits et services ne soient pas offerts dans toutes les provinces et tous les territoires. Certaines conditions s'appliquent. L'assurance auto n'est pas offerte au Manitoba, en Saskatchewan ni en Colombie-Britannique, où il existe des régimes d'assurance gouvernementaux.



Chers amis,

Les membres du Barreau du Québec ont assisté cet été à l'une des plus grandes crises de l'histoire de notre ordre professionnel. Évidemment, comme dans tout conflit, rien n'est jamais complètement blanc ou noir. Dans de telles situations, la prudence est de mise et la nuance devient cruciale. Néanmoins, nous ne pouvons nier ce qui est arrivé et devons en parler afin de nous assurer que cela ne se reproduise pas. Je profite de cette tribune pour aborder le sujet et vous informer sur les démarches entreprises par le Jeune Barreau de Montréal depuis le 1^{er} juillet dernier.

Bien qu'il ne soit pas directement impliqué dans le conflit, le JBM a tout de même suivi la situation, sachant que ses membres se sentiraient interpellés, seraient divisés et seraient inévitablement touchés par cette crise. Le Conseil d'administration du JBM s'est donc réuni à plusieurs reprises afin de discuter de la situation et a demandé de l'information supplémentaire au Barreau du Québec. À la lumière des discussions et des informations obtenues, le Conseil d'administration a conclu qu'il devait faire preuve de prudence et faire confiance aux acteurs impliqués, ainsi qu'aux tribunaux tout en continuant à surveiller les développements de cette histoire. C'est d'ailleurs dans cette optique que plusieurs administrateurs ont assisté à l'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 24 août dernier à Laval et qui a d'ailleurs été demandée par certains membres du JBM.

Nous sommes conscients que plusieurs choses ont été dites et écrites sur le sujet, les ayant entendues ou lues, chacun ayant son opinion sur les raisons de cette crise. Bien que certains commentaires et articles ont été constructifs et nécessaires afin d'informer les membres sur la situation, d'autres, beaucoup moins, ont largement dépassé les limites du raisonnable et

ont été émis en violation des obligations déontologiques des avocats.

The profession has received a direct hit to the heart. Not only are we more divided than ever, but we are also attacking one another in the public square. Destroying our own reputation. What sadness! How did we ever come to this?

Unfortunately, what we have been witnessing since July 1st, 2015, regardless of our opinion on the matter, will have great repercussions on all Quebec lawyers and more particularly on us, young members, since it will take years for our profession's image and reputation to be remade. That is why we must immediately begin to work together to rebuild what is most dear to our heart as professionals: our reputation.

Inévitablement, les choses ne seront plus ce qu'elles étaient. Il y aura très certainement des changements qui résulteront de ces événements. Nous avons comme jeunes avocats une responsabilité supplémentaire en ce que nous devons nous assurer que ces changements seront bénéfiques pour les membres et futurs membres.

À ce point-ci, il est temps de passer à la phase de réconciliation. C'est inévitable, nous devons un jour ou l'autre être à

nouveau solidaires et travailler ensemble à faire avancer les projets qui nous tiennent vraiment à cœur. Car bien que la majorité de nos projets avancent à grands pas, malgré tout ce qui se passe, d'autres, comme celui d'améliorer la situation de l'emploi chez les jeunes avocats, nécessitent l'aide d'un Barreau du Québec en pleine santé.

{ Caroline Larouche
présidente
presidence@ajbm.qc.ca





Le droit de la consommation, ou la consommation du droit?

Je ne fais pas de droit de la consommation, ou si peu que j'aurais franchement de la difficulté à vous entretenir sur ce sujet pendant 4250 caractères. J'ai donc décidé de vous entretenir de la consommation du droit.

Antidote définit le mot consommation comme suit : Utilisation de biens ou de services.

La justice devrait très certainement être plus utilisée qu'elle ne l'est actuellement. On en revient donc au fameux thème, omniprésent dans un bâtonnat, de l'accès à la justice. Vous ne pensiez peut-être pas qu'avec un thème comme « le droit de la consommation » je vous parlerais d'accès à la justice. C'est pourtant exactement ce que je vais faire.

Nous le savons, de plus en plus de gens décident de se représenter seuls. C'est d'ailleurs un problème, notamment parce qu'une partie qui se représente seule n'est pas aussi efficace qu'une partie représentée par avocat devant les tribunaux. Néanmoins, malgré ses lacunes, cette mesure permet un meilleur accès à la justice.

En effet, se représenter seul peut être une décision prise par un justiciable qui n'a pas les moyens d'être représenté par avocat, mais qui veut tout de même, soit se défendre, soit ne pas abandonner un droit auquel il croit. Nous verrons donc, je le pense, de plus en plus de ces cas, puisqu'il serait fort peu probable que l'aide juridique ait un seuil d'admissibilité raisonnable, du moins à court terme. Il s'ensuit un cercle vicieux : plus les gens se représenteront seuls, plus les tribunaux seront embourbés, plus les tribunaux seront embourbés, moins les gens auront les moyens de payer pour un avocat.

Les solutions

Il existe cependant plusieurs solutions pour aider non seulement ces justiciables, mais aussi le système judiciaire. Idéalement, les avocats sont les mieux placés pour occuper ces champs et ainsi, aider ces gens. Mais s'ils refusent de le faire par crainte du changement, des entrepreneurs n'hésiteront pas à les occuper. Parmi ces solutions, il y a le mandat à portée limitée et l'automatisation du droit.

Le mandat à portée limitée

Au cours des dernières semaines, j'ai assisté à plusieurs conférences qui m'ont permis de voir ce qui se fait ailleurs.

D'abord, en ce qui concerne le mandat à portée limitée, j'ai rencontré deux jeunes avocates qui ont ouvert leur propre bureau avec, comme modèle d'affaires, le mandat à portée limitée. Celles-ci vivent de leur pratique, une pratique exclusivement dédiée au mandat à portée limitée au départ, qui s'est élargie avec le temps vers des mandats *ad litem*. Les parties qui n'ont pas les moyens de se faire représenter ont parfois les moyens d'être aidées, que ce soit pour des étapes importantes ou tout simplement dans leur préparation. Si vous êtes intéressés par le mandat à portée limitée, n'hésitez pas à consulter le *GUIDE à l'intention des avocats désirant agir en vertu de mandats à portée limitée* que vous trouverez sur le site Web du Barreau de Montréal, sous l'onglet Avocats/Publications/Guides.

Il me semble également que les tribunaux devraient favoriser le mandat à portée limitée et ne pas complexifier la vie d'un avocat qui accepte un tel mandat, puisque c'est aussi une façon d'aider au bon déroulement d'une audience. Il est évident que ce serait beaucoup plus simple si toutes les personnes étaient représentées par avocat, mais entre ne pas être assisté du tout et être assisté un peu, il y a quand même un gain.

L'automatisation du droit

La deuxième solution proposée est l'automatisation du droit. On la croise de plus en plus souvent. On la voit beaucoup, aussi, dans des dossiers de pratique illégale de la profession.

Il semblerait que de plus en plus d'investisseurs voient, parmi les justiciables, un marché suffisamment intéressant pour investir largement. Un bon exemple d'une entreprise qui offre en ligne des services qui étaient, jusqu'à il n'y a pas si longtemps, du ressort quasi exclusif des avocats, est LegalZoom. Cette entreprise offre des services d'incorporation de compagnie, de tenue de livres, d'enregistrement de marque de commerce et autres services similaires, au Canada. L'offre de services de Legal Zoom aux États-Unis est encore plus vaste, puisqu'elle offre également des services de divorce, de rédaction de testaments et autres.

La question n'est pas de savoir si l'automatisation prendra de plus en plus de place dans le marché juridique, mais bien quand. Plutôt que de s'y opposer, pourquoi n'embranchons-nous pas ces nouvelles façons de faire, et permettre ainsi à un plus grand nombre de justiciables d'avoir accès à la justice. Évidemment, tout n'est pas automatisable, mais certains processus le sont plus facilement que d'autres. Il faut s'y attarder le plus rapidement possible pour occuper cet espace et offrir la meilleure qualité possible des services.

Ces solutions ne sont pas parfaites, mais elles font partie d'un ensemble de solutions qu'il ne faut pas négliger. Un accès imparfait à la justice vaut mieux que pas d'accès du tout.



{M^e Magali Fournier
bâtonnière de Montréal

4 600, RUE OSER C'EST FAIRE, MONTRÉAL (QUÉBEC) JBM YBM

Nous sommes le Jeune Barreau de Montréal. Le JBM. Une association qui compte plus de 4 600 membres. Nous formons une association regroupant l'ensemble des avocats de 10 ans et moins de pratique inscrits à la section de Montréal du Barreau du Québec. Toute chose doit commencer quelque part et il en va de même pour l'ensemble de la pratique des carrières du droit. Des carrières du droit que nous pratiquons et qui nous ramènent tous à un dénominateur commun : celui d'être avocat.

Tous sous un même toit. Il n'y a rien comme le sentiment d'être à la maison.

La Maison du JBM

Au fil des dernières années, soit depuis 2007, année de mon inscription au Tableau de l'Ordre, le JBM est devenu pour moi, petit à petit, un lieu privilégié. Un lieu où il est permis à mon dénominateur commun d'exister aussi dans ses dimensions autres que professionnelles au sens strict.

Un lieu d'idées, un lieu de mise en commun des difficultés que nous rencontrons, un lieu d'échanges sur l'actualité et les enjeux qui influencent nos vies professionnelles, un lieu d'apprentissage, un lieu d'entraide et de transmission de la mémoire intergénérationnelle, un lieu de réseautage, un lieu de réalisations et surtout, un lieu de confraternité.

En 1898, l'Association du Jeune Barreau est née d'un besoin de fraterniser. Aujourd'hui, à l'heure du JBM, ce besoin est heureusement toujours présent, et considérant l'état actuel de l'emploi chez les jeunes avocats, fraterniser n'a peut-être jamais eu si bon goût?

Or, suivant ce que je suis, suivant ce que j'entends et suivant ce dont je suis témoin, il apparaît que nous sommes aujourd'hui avocats et beaucoup d'autres choses, et ces dernières années, il apparaît que ce « beaucoup d'autres choses » gagne en importance, voire en popularité. Ce fait vécu et observé n'est pas forcément une mauvaise chose en soi. Les temps changent...

La vie suit son cours emportant avec elle splendeur et misère.

En 2014, le JBM s'est intéressé et s'est préoccupé de ce phénomène et a lancé son étude de la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec. Une volonté d'agir et de mener à terme une étude afin de vérifier les impressions sur le

terrain et d'offrir une aide adéquate à ses membres. L'objectif est maintenant de donner suite au rapport intérimaire par la diffusion de ses résultats, par la tenue cet automne d'une table de concertation avec les universités, le Barreau du Québec et d'autres acteurs touchés par la situation et par la production d'un rapport final à la fin de l'année. À suivre.

À proprement parler, il est étonnant que le changement ait toujours la cote, considérant que ces dernières années, nombreux sont les secteurs d'activités, incluant celui du droit, qui sont touchés par des changements de culture successifs. Le statu quo se prend désormais pour ce qu'il n'est pas : le changement. Maintenir le statu quo n'a peut-être jamais eu si bon goût?

La Maison du Barreau

2015 marque une année importante pour le dénominateur commun qui nous unit. Entré en vigueur le 26 mars dernier, le nouveau *Code de déontologie des avocats*¹ renferme une nouvelle disposition : un préambule sur les valeurs de la profession².

Suivant la volonté du Barreau du Québec, notre ordre professionnel devient ainsi le premier ordre professionnel à intégrer un préambule à son *Code de déontologie*. L'avocat voit le jour sous le soleil des valeurs éthiques et des principes qui doivent guider et inspirer la profession³ :

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

1. le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;
2. l'accessibilité à la justice;
3. le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;
4. l'intégrité, l'indépendance et la compétence;
5. la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;

6. la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;
7. le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
8. le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
9. la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

À la lumière des événements de l'été 2015 ayant mis la Maison du Barreau dans tous ses états, la communauté juridique dans son ensemble a été forcée de s'arrêter et de se questionner de façon générale sur les valeurs et les principes qui se retrouvent maintenant enchâssés au *Code de déontologie des avocats*. Cette crise sans précédent nous oblige à nous rappeler que nous avons prêté serment et que nous avons des obligations à respecter suivant les privilèges que la profession d'avocat nous octroie.

Non, il n'y a rien comme le sentiment d'être à la maison où la paix et l'ordre règnent, et comme le chantait le JBM via son Comité Relations avec les membres il n'y a pas si longtemps de cela : *audere est facere*.

Oser c'est faire.

Je souhaite vous témoigner que c'est avec plaisir que j'agis comme rédactrice en chef de l'ExtraJudiciaire 2015-2016. Il s'agit pour moi d'un privilège. L'ExtraJudiciaire est notre voix commune à tous et n'hésitez pas à vous faire entendre... pour avoir du fun, faut y être!



Véronique Gaudette
extrajudiciaire@ajbm.qc.ca

1. *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c B-1, r 3.1.

2. Préambule : partie préliminaire d'un texte de loi dans laquelle le législateur expose les motifs, l'objet et la portée de la loi. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3^e éd, sv « préambule ».

3. *Code de déontologie des avocats*, supra note 1, préambule.

L'intérêt de la vérité

« Lecteur, merci d'être venu à la rencontre d'un ferment de désordre et de discorde : un journaliste. » - C'est ainsi qu'Edwy Plenel, directeur et cofondateur de Mediapart commençait son ouvrage *Le droit de savoir*¹.

Le journaliste est au centre de nos démocraties. Son apport est indispensable à la protection d'un dialogue ouvert. Son rôle est de servir le public par la collecte, la vérification et la diffusion d'information sur des questions d'intérêt public. Cela étant, par le traitement de sa nouvelle, le journaliste a aussi la capacité d'emballer l'opinion publique au détriment d'autrui.

Au centre du droit à l'information se retrouve la notion d'intérêt public. Longuement analysée par les tribunaux, cette notion, qui justifie la publication d'une nouvelle, ne jouit d'aucune définition précise. L'intérêt public est donc une notion variable et évolutive qui tire sa définition de nos valeurs sociétales.

Il y a plus d'une vingtaine d'années, la Cour suprême avait offert une première définition de la notion d'intérêt public en indiquant dans un arrêt de principe « que la diffusion d'une information ne doit pas répondre à un simple objectif de voyeurisme médiatique. Il faut que l'on retrouve une utilité sociale à la diffusion de cette information. »²

• Ainsi, dans l'ère actuelle, la santé des médias est
• attaquée de plein fouet par le besoin de produire le
• « scoop » médiatique, et ce, bien souvent en dépit
• des bonnes pratiques journalistiques.

• Tout récemment, l'honorable Richard Nadeau de la
• Cour supérieure, dans un *obiter* hautement critiqué
• par les journalistes, qui y voyaient un dénigrement
• de la profession en général³, a émis une critique
• sévère, mais à point sur une pratique qui déroge
• aux bonnes mœurs journalistiques. Il y a lieu de le
• reprendre aux fins du dialogue :

[84] *Il faut se souvenir qu'autant le droit à l'information du public est important, autant le diffuseur et ses journalistes ont la responsabilité de présenter des faits objectifs et prouvables qui ne risquent pas de dénaturer la nouvelle ou l'enquête et de tromper, pour des motifs sensationnalistes, le spectateur. La ligne est souvent mince entre l'objectivité et le sensationnalisme qui fait, faut-il le rappeler, vendre du temps d'antenne à des publicitaires en fonction du nombre de spectateurs atteints.*

(...)

[86] *Et dès que cette opinion du public s'est faite, souvent à partir d'informations tronquées, triées et sélectionnées pour attirer l'attention en quelques minutes, le verdict est cruellement définitif pour ceux qui sont visés... puis les gens passent à autres choses !⁴*

• Le journaliste doit se rappeler qu'il publie devant
• un « tribunal » public, dont le jugement est le plus
• sévère qui soit. Sa nouvelle peut vite avoir un effet

• de guillotine dans cette sphère qui n'applique pas
• les principes fondamentaux de la présomption
• d'innocence ou du droit à une défense pleine et
• entière. Une telle nouvelle peut donc avoir un
• effet coup de poing et mettre automatiquement le
• suspect hors combat.

• L'arrêt récent *Grant c. Torstar Corp.*⁵, bien que non
• applicable en droit de la responsabilité québécoise,
• circonscrit la notion d'intérêt public : « (...) l'intérêt
• public n'est pas synonyme d'intérêt du public. La
• soif d'information du public sur un sujet donné
• (...) ne suffit pas en soi pour conférer un caractère
• public, au sens des règles régissant la diffamation,
• à ce qui est essentiellement privé ».

• Selon l'enseignement des tribunaux, « le degré de
• diligence mis à vérifier l'allégation devrait croître
• en proportion de la gravité des effets que celle-ci
• risque d'avoir sur la personne »⁶. Trop souvent,
• la nouvelle est déformée, les titres induisent le
• lecteur en erreur et le sensationnalisme l'emporte
• sur une information juste et vérifiée avec diligence.

• Le journaliste doit ainsi s'interroger sur la raison
• qui justifie sa publication en se posant cette
• dernière question : « Dans l'intérêt de quoi? »

1. PLENEL, Edwy, *Le droit de savoir*, Éditions Don Quichotte, Paris, 2013.
2. *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles Inc.*, 1994 CanLII 5883 (QC CA).
3. *Le juge Richard Nadeau discrédite le journalisme d'enquête*, FPJQ, <http://www.fpq.org/le-juge-richard-nadeau-discredite-le-journalisme-denquete-3/>, 31 octobre 2013.
4. *Marcotte c. Société TVA inc.*, 2013 QCCS 5110.
5. *Grant c. Torstar Corp.*, 2009 CSC 61.
6. *Ibid*



{ Annie-Claude Trudeau

LA SITUATION DE L'EMPLOI CHEZ LES JEUNES AVOCATS DU QUÉBEC

Le 29 mai dernier, le Jeune Barreau de Montréal a produit un rapport intérimaire comprenant cinq pistes de réflexion portant sur la situation de l'emploi des jeunes avocats du Québec. Ce rapport résulte des données recueillies par les États généraux du JBM, sondage effectué auprès des avocats de 10 ans de pratique ou moins. Le taux de participation à ce sondage électronique était de 15 % et représentait 1 346 répondants¹. Aux fins du présent texte, j'explorerai deux de ces pistes de réflexion.

LES ÉTUDIANTS DOIVENT CONNAÎTRE LA RÉALITÉ DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Les étudiants devraient être informés de la réalité du marché avant leur entrée à l'université et, pour ce faire, les statistiques du marché de l'emploi actuel doivent être publiées à tous les niveaux.

Au moment de choisir un programme universitaire et avant de consacrer plusieurs années à l'apprentissage d'une profession, la réalité du marché du travail est à considérer. Afin de permettre aux étudiants de faire un choix éclairé, il est souhaitable que le Barreau du Québec collabore avec les écoles secondaires, les cégeps et les universités, afin que ces institutions détiennent une vue d'ensemble de la profession. Ainsi, les étudiants intéressés par le domaine du droit sauront réellement à quoi s'attendre avant même d'entamer leurs études.

Les statistiques divulguées devraient comprendre notamment le salaire moyen des stagiaires du Barreau, le nombre de stagiaires obtenant une offre d'emploi à la suite du stage, le nombre d'avocats pratiquant dans les divers secteurs de droit et pratiques alternatives, et le salaire moyen des jeunes avocats. Ces statistiques devraient être maintenues à jour sur une base annuelle ou bisannuelle, afin de conserver leur fiabilité et de permettre de suivre l'évolution de la situation de l'emploi.

Également, ces statistiques devraient s'ajouter aux informations divulguées aux étudiants lors de la visite des représentants de faculté de droit en milieu collégial. Plus la situation de l'emploi est connue, moins il y a de risque d'insatisfaction chez les futurs avocats.

LES UNIVERSITÉS DOIVENT FORMER LES AVOCATS À MIEUX CONNAÎTRE LES RÉALITÉS ÉCONOMIQUES DE LA PRATIQUE EN PETIT CABINET

Les universités devraient avoir un processus visant à former les avocats à comprendre les impératifs de gestion d'un cabinet de petite taille.

Considérant la proportion d'avocats pratiquant en petit cabinet, soit une organisation de moins de 10 avocats, les étudiants en droit devraient suivre une formation universitaire leur permettant de faire face adéquatement à la réalité du marché du travail.

Toutes les facultés de droit du Québec disposent d'un centre de développement professionnel (« CDP »). Les CDP agissent en tant qu'intermédiaires entre le marché de l'emploi juridique et les étudiants. Ils offrent divers services tels que l'accompagnement à la course aux stages et la préparation aux entrevues d'embauche, et ce, par l'entremise de documentation écrite, d'ateliers, de conférences, de journées carrières et d'activités de réseautage. Au courant de l'année scolaire, ces activités sont organisées par les CDP, généralement sur les lieux de la faculté de droit, pour assister les étudiants qui le désirent. En dépit de la diversité des renseignements pratiques disponibles grâce au CDP, ce ne sont pas tous les étudiants qui en tirent parti.

C'est plutôt le programme en droit qui devrait être adapté aux besoins actuels du marché. Il est souhaitable que toutes les facultés de droit offrent un ou plusieurs cours obligatoires portant sur les habiletés requises en petit cabinet telles que les notions de base de comptabilité (tenue de livres, comptes en fidéicommiss) et les notions de marketing incluant la recherche de clientèle.

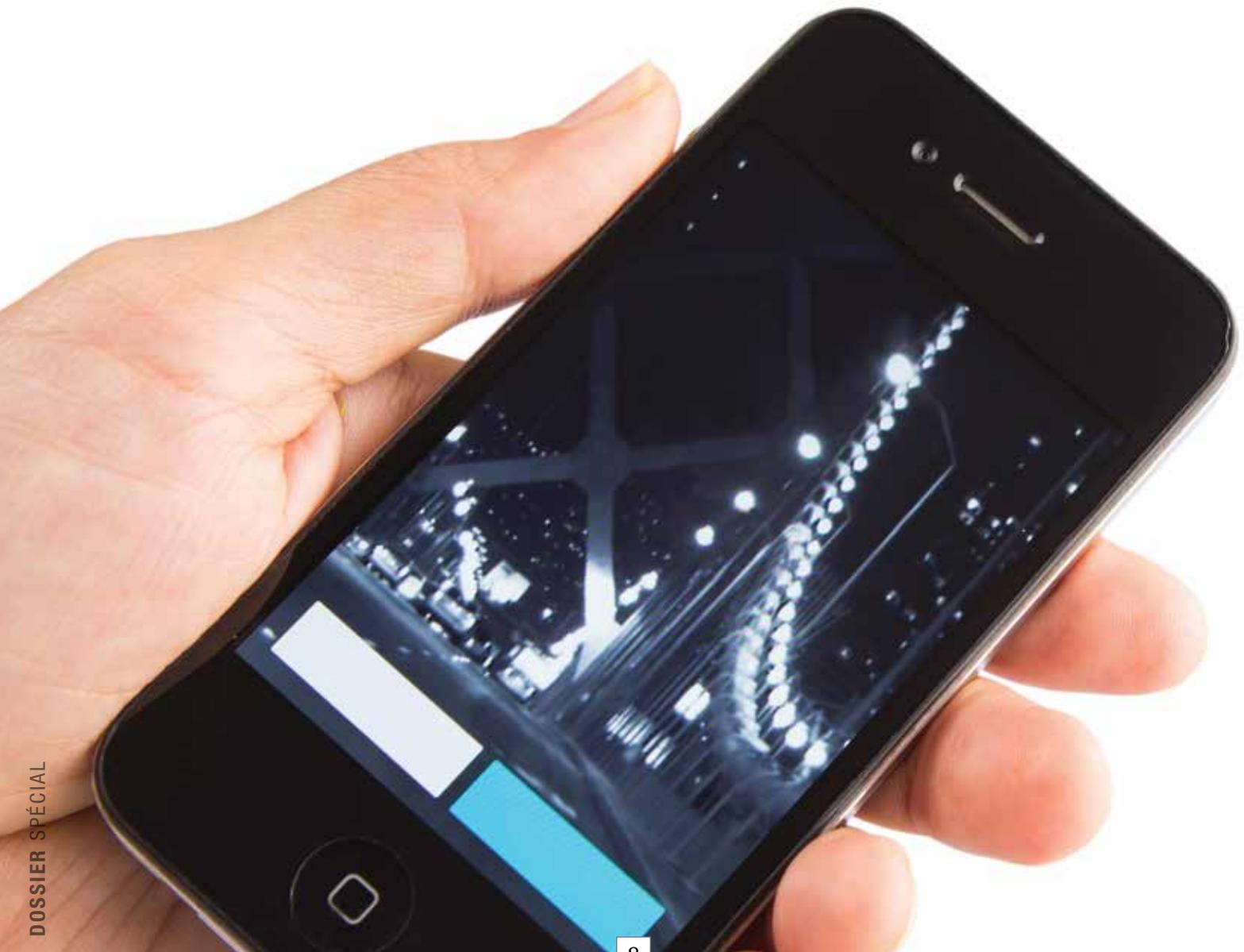
Les États généraux nous révèlent ce que nous soupçonnions, la situation de l'emploi chez les jeunes avocats du Québec se dégrade. Il est plus que temps que le Barreau et les universités effectuent les changements qui s'imposent pour assurer l'avenir de notre profession. Dans ce sens, la divulgation des statistiques et l'ajustement du programme de formation sont deux pistes de solution qui pourraient améliorer le sort des cohortes futures.

1. Rapport intérimaire sur la situation de l'emploi chez les jeunes avocats : <http://www.ajbm.qc.ca/documents/file/etats-generaux/rapport-interimaire-situation-de-l-emploi-chez-les-jeunes-avocats-du-quebec.pdf>.



Daphné Kathia Rosalbert

LES TECHNOLOGIES DISRUPTIVES: SOURCE DE DROIT ?



QU'ONT EN COMMUN AIRBNB ET UBERX? IL NE FAIT AUCUN DOUTE QU'IL S'AGIT DE MARCHÉS FLORISSANTS¹ OFFRANT DES SERVICES INNOVATEURS RÉPONDANT À UN BESOIN DES CONSOMMATEURS. MAIS CES DERNIERS SÈMENT AUSSI LA CONTROVERSE SUR LEUR PASSAGE. LES ARGUMENTS FINANCIERS SONT AU CŒUR DES DÉBATS, MAIS LE SYSTÈME JUDICIAIRE SEMBLE SERVIR DE LEVIER AUX DÉTRACTEURS QUI N'HÉSITENT PAS À AVOIR RECOURS AUX TRIBUNAUX. SI LE DROIT ÉTAIT PRÉVU POUR LE MARCHÉ EXISTANT, CES NOUVELLES ENTREPRISES VIENNENT Y METTRE LE CHAOS.

Ces nouveaux services ont aussi en commun d'être basés sur une économie de partage, aussi appelée en anglais « gig economy », selon plusieurs². C'est-à-dire que des particuliers se structurent entre eux, quelques fois par le biais d'une association ou d'une entreprise, pour convertir des biens personnels en revenus supplémentaires. Si l'idée d'une économie de partage n'est pas nouvelle, elle prend désormais une autre forme par l'utilisation des technologies numériques, pierre angulaire de notre société d'aujourd'hui.

Ainsi, les tarifs compétitifs et l'utilisation de la technologie numérique répondent de façon plus efficace aux demandes des clients (rapidité, simplicité d'utilisation, etc.). Par ailleurs, certains arguent qu'il s'agit d'une concurrence déloyale, que ces nouvelles entreprises ont un impact important sur la sécurité des consommateurs et des travailleurs, ce qui a même lancé un débat aux États-Unis, divisant les républicains et les démocrates.

Mais l'argument principal est l'illégalité de l'activité, ce qui a amené certains à avoir recours aux tribunaux. Plus près de chez nous, la Ville de Toronto (ci-après « la Ville ») a tenté, par le biais d'une requête en injonction, de mettre fin aux activités d'Uber. La Cour supérieure a rejeté, le trois juillet dernier, les arguments de la Ville puisque cette dernière n'a pas été en mesure de démontrer une quelconque violation de son règlement³. Cette défaite n'a pas découragé les propriétaires de taxis de Toronto de déposer, le 23 juillet dernier, un recours collectif de 400 millions de dollars en dommages-intérêts plus 10 millions en dommages punitifs contre Uber.

Selon Vincent Gautrais, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique, les services d'UberX et d'AirBnB répondent au phénomène de la technologie disruptive, qui, en d'autres termes, viennent déranger les marchés existants.

Si les débats entourant UberX et AirBnB ont fait beaucoup de bruit, ils ne sont pas les premiers à faire partie de la technologie disruptive. En effet, le professeur Gautrais mentionne à titre d'exemple Wikipédia, qui est venu casser le marché existant des encyclopédies classiques, ou encore CanLII, qui met en ligne gratuitement une panoplie de lois et de jurisprudence, faisant certainement grincer les dents des éditeurs juridiques. Résultat : le marché doit s'adapter et innover, souligne le professeur Gautrais. À ce sujet, une nouvelle application, Paxi, sera lancée en décembre prochain afin de concurrencer Uber et permettre aux consommateurs de taxi de sélectionner l'entreprise de taxi, le type de véhicule et faciliter le paiement. En tant que consommateur, on ne peut que se réjouir que le marché existant constate enfin nos besoins et s'adapte, et ce, à notre avantage.

En tenant pour acquis que nous vivons dans une société capitaliste de libre marché, comment pouvons-nous justifier que ces innovations suscitent autant de controverses lorsque, en règle générale, la créativité est bien accueillie? Tel que l'explique le professeur Gautrais dans un récent article⁴, la situation est beaucoup plus compliquée lorsque nous sommes face à des marchés régulés dotés d'une instance de contrôle, contrairement à une concurrence libre. Le service UberX est entouré de questions juridiques qui se divisent principalement en deux sections, à savoir la liberté de marché/monopole et les questions juridiques secondaires, nous explique le professeur. La première section est celle qui encadre la profession, le monopole, par exemple en mettant en place des normes de sécurité. Le partage du pouvoir est donc régularisé par la loi. Par ailleurs, le professeur Gautrais nous spécifie qu'il y a certaines questions qu'on ne peut ignorer et qui constituent la deuxième section. Les questions fiscales, la protection du consommateur ainsi que les règles en droit du travail pour les conducteurs, la question de la protection des données personnelles des consommateurs, etc.

Quelle est alors la place du droit, cet outil souvent lourd et compliqué, dans la vague des nouvelles entreprises utilisant la technologie numérique pour innover dans l'offre de services aux consommateurs? Il va sans dire qu'il est en retard relativement à ces innovations, mais cela n'est pas un phénomène nouveau. Doit-on modifier la loi pour encadrer ces nouvelles innovations ou seulement l'appliquer? Il semble qu'une nouvelle catégorie de permis a été créée en Californie pour s'adapter à la situation (vérification d'antécédents judiciaires des conducteurs, couverture d'assurance, formation) et le directeur général d'UberX Québec semble proposer quelque chose de similaire⁵. Au moment d'écrire cet article, Uber a fait une nouvelle déclaration en proposant une taxe spéciale de 10 cents par course en contrepartie de la légalisation des services d'Uber, ce à quoi le premier ministre du Québec a montré une certaine flexibilité en ouvrant la porte à la réflexion sur la légalisation des services de transport semblables à Uber. En ce qui a trait à AirBnB, le gouvernement Couillard a annoncé en avril dernier qu'il entendait légiférer pour encadrer ce type de service d'hébergement, mais c'est en août que le gouvernement du Québec a confirmé qu'un processus de légalisation de l'hébergement, incluant les plates-formes de type AirBnB, débutera cet automne.

Il semble que la voie des tribunaux fut privilégiée dans d'autres provinces, mais au Québec, les récentes nouvelles nous portent à croire que la résolution se trouvera plutôt dans un meilleur encadrement afin de légaliser les activités de ces entreprises. Une des raisons sous-jacentes est sans aucun doute la faisabilité de freiner ou tenter d'arrêter l'innovation et les progrès technologiques, surtout lorsqu'ils répondent à une demande des consommateurs. La preuve, selon un sondage réalisé par la firme Léger-Marketing dont les résultats ont été dévoilés en août dernier, 74 % des Montréalais désirent que les services d'Uber soient encadrés par de nouvelles lois.

À ma question « Les entreprises telles Uber et AirBnB font-elles avancer le droit? », le professeur Gautrais nous répond qu'elles ne font pas avancer le droit, mais le droit n'aura pas le choix d'encadrer cette nouvelle réalité. Il semble avoir vu juste.



Sonia Labranche }

1. La valeur boursière d'AirBnB (24 milliards) a dépassé celle du Marriott et est juste derrière celle du Hilton. En ce qui concerne Uber, il est valorisé à 41 milliards de dollars.

2. Certains ne considèrent pas que ces entreprises répondent à la définition « d'économie de partage ». Voir notamment : Michel Bauwens : « Uber et AirBnB n'ont rien à voir avec l'économie de partage », *Le Monde*, (25 juin 2015), en ligne, http://www.lemonde.fr/entreprises/article/2015/06/25/michel-bauwens-uber-et-airbnb-n-ont-rien-a-voir-avec-l-economie-de-partage_4661680_1656994.html, ou encore « L'industrie du taxi interpelle le PLQ : Uber n'est pas une économie de partage », *Le Devoir*, (15 août 2015), en ligne, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/447700/l-industrie-du-taxi-interpelle-le-plq-uber-n-est-pas-une-economie-du-partage>.

3. *Toronto (City) v. Uber Canada Inc.*, [2015] O.J. no 3540.

4. Vincent Gautrais, *UberX + droit*, (28 avril 2015), en ligne, <http://www.gautrais.com/blogue/2015/04/28/uberx-droit/>.

5. Annie Morin, « Uber veut remplir le « vide juridique » », *Le Soleil*, (15 février 2015), en ligne, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/transports/201502/14/01-4844248-uber-veut-remplir-le-vide-juridique.php>.

Don't Forget About the Price Tag!



Malgré la montée du magasinage en ligne, nous faisons tous encore affaire avec les commerces de détail. En raison de cela, il s'agit d'un milieu dans lequel des règles protégeant le consommateur s'appliquent, autant à nous, jeunes avocats, qu'au grand public. Les connaissons-nous? Voici un survol de certaines règles, en particulier en regard des prix affichés.

Plusieurs organismes viennent en aide aux entrepreneurs qui œuvrent dans le domaine du commerce de détail. Le Conseil québécois du commerce de détail en est un. Entre autres, il a mis sur pied un Comité étiquetage et exactitude des prix, qui a produit et offert au public le *Guide de référence et de bonnes pratiques en matière d'étiquetage et d'exactitude des prix*. Le Conseil commandite également eCommerce-Québec, un événement dédié aux nouvelles technologies dans les commerces de détail.

Plus spécialisé en ressources humaines, vous trouverez Détail Québec, qui est le comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de détail, et qui est financé par la Commission des partenaires du marché du travail. En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale* et sur la *Commission des partenaires du marché du travail*¹, ce dernier est un regroupement consultatif qui « contribue à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi »².

Du côté du consommateur, l'application de la *Loi sur la protection du consommateur*³ (L.p.c.) est surveillée par l'Office de la protection du consommateur. Ce dernier offre aussi une section d'informations pour les commerçants.

L'article 223 L.p.c. prévoit l'obligation suivante :

223. Un commerçant doit indiquer clairement et lisiblement sur chaque bien offert en vente dans son établissement ou, dans le cas d'un bien emballé, sur son emballage, le prix de vente de ce bien, sous réserve de ce qui est prévu par règlement.

L'article 91.1 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*⁴ (R.L.p.c.) prévoit des exemptions à l'obligation d'étiquetage des produits. Parmi celles-ci, notons que certains aliments, comme ceux qui sont « non emballés avant la vente » et ceux qui sont « congelés lorsqu'ils sont offerts en vente », et certains produits en vrac n'ont pas à être étiquetés.

Par mesure d'adaptation, en février 2001, le gouvernement du Québec a mis en vigueur le *Décret concernant la Politique d'exactitude des prix pour des commerçants utilisant la technologie du lecteur optique*⁵ (la Politique). Les détaillants peuvent choisir de munir leurs caisses de « scanners » pour détecter le prix d'un produit, qui devrait autrement être indiqué, à condition de respecter la Politique. Les conditions plus techniques de l'utilisation du lecteur optique se trouvent à l'article 91.4 R.L.p.c., comme celle d'avoir une base de données unique pour tous les produits en magasin. Le même article prévoit de mettre à la disposition des clients des lecteurs optiques pour vérifier le prix. Le commerçant se doit également d'utiliser des « étiquettes-tablettes » pour indiquer le prix, « en caractères typographiques d'au moins 28 points »⁶.

Celle-ci prévoit que le consommateur doit être indemnisé s'il subit une erreur qui lui porte préjudice. L'article 2 dudit décret impose l'obligation d'afficher cette Politique avec des exigences sur la grandeur de l'affiche, et variant selon la taille de l'établissement. La jurisprudence démontre surtout qu'on s'est prévalu de ce droit contre les magasins à grande surface comme *Wal-Mart*⁷ et *Best Buy*⁸.

Au niveau interprovincial, le Bureau de la concurrence a produit le *Code volontaire sur la lecture optique des prix* (« le Code ») pour uniformiser les politiques à l'échelle nationale. Le Code offre sensiblement la même protection au consommateur que la Politique.

1. L.R.Q., c. M-15.001.
2. <http://www.cpmf.gouv.qc.ca>.
3. L.R.Q., c. P-40.1.
4. RLRQ, c. P-40.1, r. 3.
5. D. 11-2001, 2001 G.O. 2, 769.
6. *Supra*, note 4, art. 91.5.
7. *Hudon c. Wal-Mart 3148*, 2011 QCCQ 20.
8. *Frank Vitsentzakos c. Best Buy Ltd*, 2004 Can LII 42230 (QC C.Q.).



Elizabeth Tran

New and Old:

The Principle of Technological Neutrality

Advances in technology lead to new and innovative ways for people to access information. In particular, the Internet has greatly contributed to improving this access. Of course, innovation means challenging traditional methods. It also means updating the legal framework to keep up with ongoing changes. Copyright law is one area where the law has had to modernize to account for the changes brought about by the Internet.

The principle of technological neutrality

In its 2012 *ESA v. SOCAN* decision¹, the Supreme Court of Canada confirmed the principle of technological neutrality within the copyright landscape. This principle “requires that the Copyright Act apply equally between traditional and more technologically advanced media forms”².

ESA involved a disagreement between members of the video game publishing industry (ESA) and administrators of the right to communicate musical works on behalf of copyright owners (SOCAN). The two sides had previously agreed to a royalty rate for musical works incorporated into physical copies of video games for sale. However, SOCAN argued that games downloaded over the Internet were subject to a new fee because the downloading amounted to “communicating” that game to the public by telecommunication.

The narrow five-member majority of the SCC found in favour of ESA, and stated:

In our view, there is no practical difference between buying a durable copy of the work in a store, receiving a copy in the mail, or downloading an identical copy using the Internet. The Internet is simply a technological taxi that delivers a durable copy of the same work to the end user³.

Whereas *ESA* is an example of the principle of technological neutrality serving to promote a new method of content delivery, the *American Broadcasting Cos. v. Aereo*⁴ decision from the United States provides an opposing example in which the principle was applied to rein in a new use of the Internet.

Aereo housed multiple antennas in a warehouse in Brooklyn and leased one of the antennas to each user. An antenna picked up a TV signal over the air (exactly like watching TV using rabbit ear antennas) and streamed the signal over the Internet to the user leasing the antenna. The Supreme Court of the United States (SCOTUS) found that Aereo’s activities amounted to public transmission, thereby infringing on a copyright holder’s exclusive right to transmit a work to the public.

Interestingly, the SCOTUS found that Aereo’s activities were analogous with an old 1960s transmission model in which a service provider

also captured TV signals over the air and retransmitted these signals via cable TV. In the 1970s, the U.S. Congress amended the U.S. Copyright Act so as to specifically prevent this retransmission model. Therefore, while Aereo’s activities appeared to be cutting-edge, it was actually performing an old procedure, which was treated as such.

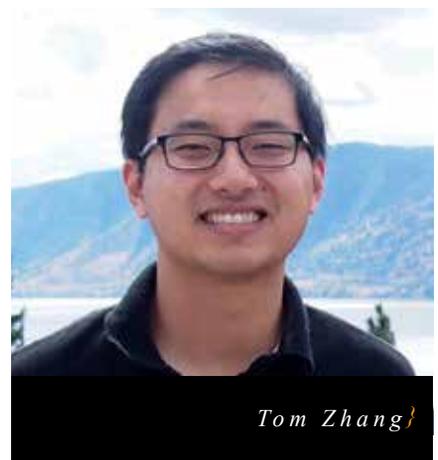
Soon after the SCOTUS decision, Aereo stopped operating and filed for bankruptcy. However, it has recently been revived by Tivo (well-known for its digital video recording offerings) and still provides streaming of over-the-air TV signals via the Internet, albeit in a modified version of its previous service⁵.

Still merely a “technological taxi”?

In 2013, in preparation for the launch of the next-generation consoles, Microsoft announced that it would ban resale of disc-based copies of video games for its Xbox One system. In the face of overwhelming backlash, Microsoft quickly made a U-turn and again allowed resale of disc-based copies⁶. In contrast, digital copies of video games downloaded over the Internet are attached to a user’s account and cannot be transferred to another user. Despite disc-based copies and digital copies being treated differently in a way that is clearly not technologically neutral, gamers seem to have simply accepted this dichotomy (think also iTunes downloads vs CD purchases).

Therefore, while the *Copyright Act* must espouse technological neutrality, users do not necessarily demand it. If the user sees the Internet as a different way of receiving information and is willing to accept certain restrictions as a trade-off for increased accessibility, is it still accurate to view the Internet as a mere “technological taxi”?

1. *Entertainment Software Association v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada* 2012 SCC 34, [2012] 2 S.C.R. 231 [ESA].
2. *Ibid* at para 5.
3. *Ibid*.
4. *American Broadcasting Companies v. Aereo*, 537 U.S. (2014).
5. WP Aereo online: <<http://aereo.com>>.
6. Nigam Arora, *Microsoft Gives in to Gamers on Xbox One Used Games, Connection Requirement*, *Forbes* <<http://www.forbes.com/sites/nigamarora/2013/06/19/microsoft-gives-in-to-gamers-on-xbox-one-used-games-connection-requirement/>>.



Tom Zhang

Spotify : quand la gratuité ne plaît pas à tous

Spotify connaît un énorme essor depuis la dernière année. Ce sont maintenant quelques 75 millions d'utilisateurs qui ont recours à ce service de téléchargement de musique en continu (« *streaming* ») sur leurs appareils. Des deux milliards de dollars payés aux artistes depuis les débuts du service en 2009, la moitié a été versée en 2014 seulement¹. Toutefois, la compagnie suédoise essuie présentement des critiques provenant de noms tel Neil Young ou Taylor Swift et la compétition apparaît avec les Apple Music et Tidal. Le mot d'ordre : Spotify ne paie pas assez.

C'est d'abord le système de droits d'auteur qui porte le blâme. Spotify déclare redonner 70 % de ses revenus chaque mois à qui de droit. Ce revenu est constitué, d'une part, d'abonnements au service payant (9,99 \$ par mois) et, d'autre part, des publicités présentées dans le service gratuit. La part de marché de l'artiste est ensuite calculée selon le nombre de clics accumulés comparativement aux autres artistes. Par exemple, la part de marché d'un artiste qui a obtenu 1 000 clics sur ses chansons quand Spotify a accumulé 100 000 clics au total sera de 1 % (1 000/100 000). Ce dit artiste se verra alors attribuer 1 % de 70 % des revenus globaux de Spotify.

Concrètement, cette formule a entraîné une moyenne allant de 0,006 \$ à 0,0084 \$ par clic pour un artiste à la fin de l'année 2013. Vous n'auriez pas tort de croire que ce montant est minime. En effet, un consommateur sur Spotify devrait alors cliquer environ 95 fois sur une même chanson pour que l'artiste reçoive un montant d'argent équivalent à l'alternative d'un achat de cette même chanson à 0,99 \$ sur iTunes². Choquant, n'est-ce pas?

Pas exactement. On ne peut passer sous silence les avantages du service. D'abord, il n'y a pas vraiment d'inquiétudes en ce qui concerne les droits d'auteur dans un service de téléchargement comme Spotify; on utilise le service pour avoir accès à une banque de musique, un peu comme si vous consultiez un livre à la bibliothèque. Du côté d'iTunes, vous payez pour obtenir l'utilisation personnelle d'une certaine musique, mais vous ne pouvez la partager. Ainsi est né le frère de Spotify, Apple Music.

Par ailleurs, les services de téléchargement de musique peuvent s'avérer bien plus profitables que l'achat d'un titre. En effet, l'argent s'accumule constamment dans le compte de l'artiste sur Spotify, alors qu'en achetant le titre musical il n'y a qu'un seul transfert de monnaie sans jamais tenir compte du nombre d'écoutes de ce titre. Certes, un nombre considérable de clics est requis pour y arriver, mais des artistes tel Ed Sheeran accumulant plusieurs millions de clics en un seul mois prouvent que l'opportunité est réelle.

Par ailleurs, il faut savoir que les artistes doivent négocier avec des distributeurs de musique numérique pour que leur œuvre soit publiée en ligne. Ces compagnies de publication peuvent demander jusqu'à 15 % des revenus mensuels de l'artiste, 60 \$ par album ou 15 \$ par titre à publier. C'est là où le bât blesse pour un artiste peu connu qui tente d'établir un revenu stable.

N'oublions pas également l'impact considérable de ce service de téléchargement légal sur le piratage. Devant ce service gratuit, une bonne proportion de pirates préfère l'alternative légale. Cela se traduit notamment par une baisse de plus de 80 % de chansons piratées par année en Norvège depuis les débuts de Spotify, et cette tendance se pointe aussi à l'horizon de l'autre côté de l'Atlantique³.

Qu'on se le dise, il est clair que les musiciens tentant de percer ne recevront pas une grosse part de marché. Cependant, il est un peu difficile d'attribuer la faute à l'avarice des fondateurs, qui opèrent en déficit d'abord pour payer les propriétaires de droits⁴. Aussi minimes soient les redevances, dans ce monde où toute musique peut être piratée en trois clics, les artistes gagneraient-ils à remodeler leur discours sur ce service gratuit pour les consommateurs et payant pour les artistes?



{ Guillaume Carrier

1. <http://www.spotifyartists.com/spotify-explained/>.
2. <http://www.theguardian.com/technology/2015/apr/03/how-much-musicians-make-spotify-itunes-youtube>
3. <http://www.spotifyartists.com/spotify-explained/>.
4. <http://affaires.lapresse.ca/economie/technologie/201505/08/01-4868001-spotify-a-triple-ses-pertes-en-2014.php>.

La petite nouvelle dans le milieu de la construction : la Garantie de construction résidentielle

Depuis le premier janvier 2015, un nouvel acteur incontournable du milieu de la construction québécois s'attelle à la tâche d'améliorer la qualité de la construction résidentielle : la Garantie de Construction Résidentielle (« GCR »).

Le commun des mortels – ou le commun des propriétaires de condos ou de maisons – connaît l'expression « la garantie de l'APCHQ » (Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec). Il faut désormais parler de la garantie de la GCR. En effet, depuis le premier janvier 2015, la GCR est le seul organisme autorisé (sauf pour les bâtiments dont la construction a débuté ou le contrat préliminaire a été signé avant cette date) par la Régie du bâtiment du Québec (« RBQ ») à administrer le plan de garantie obligatoire applicable aux bâtiments résidentiels neufs en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (« Règlement »). En effet, si avant le premier janvier dernier plusieurs administrateurs se partageaient cette tâche, soit la Garantie des maisons neuves (« GMN »), Abrisat (associée à l'APCHQ) et Qualité Habitation (associée à l'Association de la construction du Québec « ACQ »), dorénavant, seule la GCR peut accréditer les entrepreneurs qui seront autorisés à construire les bâtiments visés par le Règlement et recevoir les réclamations des consommateurs relativement à des défauts de construction.

L'avantage du régime de garantie obligatoire est double. D'une part, il permet de contrôler la qualité des entrepreneurs autorisés à construire les bâtiments visés par le Règlement et, d'autre part, il comporte un mécanisme efficace de gestion des réclamations des consommateurs et, ultimement, d'arbitrage, qui évite le recours aux tribunaux et permet ainsi d'économiser temps et argent autant aux consommateurs qu'aux entrepreneurs. Ce mécanisme existait déjà avant la GCR, mais celle-ci s'est vue confier l'administration du plan de garantie depuis le premier janvier 2015, puisque nombre de consommateurs se plaignaient de la promiscuité entre les entrepreneurs et les organismes chargés d'analyser les réclamations. Ce conflit d'intérêt n'existe plus, puisque la GCR est un organisme à but non lucratif indépendant des associations d'entrepreneurs.

Mais la mission de la GCR va bien au-delà d'une simple gestion. Elle consiste aussi à améliorer la qualité de la construction résidentielle en renseignant les entrepreneurs et en procédant à des inspections de chantiers régulières et rigoureuses, ce qui permet de réduire les cas de réclamations. Les entrepreneurs délinquants peuvent se voir pénalisés et, dans les cas limites, leur accréditation peut être annulée, ce qui signifie que la construction des types de bâtiments visés par le Règlement leur serait proscrite.

Attention! Ce ne sont pas tous les bâtiments résidentiels qui sont visés par le Règlement. Les tours à condos (comptant cinq unités superposées ou plus) et l'auto-construction sont notamment exclues. Aussi, seul le bâtiment principal est couvert. En général, les bâtiments accessoires tels que la piscine, le garage et le cabanon sont exclus, et ce, s'ils ne sont pas rattachés au bâtiment principal.

Ainsi, en cas de défauts dans la construction neuve comme des infiltrations d'eau, des fissures dans les fondations, des planchers qui craquent ou un taux d'humidité

anormalement élevé, un conciliateur de la GCR peut être dépêché sur les lieux pour analyser la situation. Si celui-ci juge la réclamation fondée, l'entrepreneur sera forcé d'effectuer les travaux de réparation, à défaut de quoi la GCR pourra les faire exécuter par un tiers et refiler la facture à l'entrepreneur responsable. En tant qu'administratrice du régime, la GCR devient donc une « caution » légale qui assume les obligations de l'entrepreneur en cas de défaut de sa part.

Tout comme dans le *Code civil du Québec*, le consommateur qui veut faire valoir ses droits doit aviser l'entrepreneur et l'administratrice (la GCR) dans un délai raisonnable (généralement six mois selon la jurisprudence) suivant la découverte de la malfaçon ou du vice. Les règles prévoient que les malfaçons (défauts relativement mineurs) sont couvertes pour un an, les vices cachés (défauts de plus grande importance) pour trois ans et, finalement, les vices majeurs (qui affectent la structure du bâtiment ou le mettent en péril) pour cinq ans. De plus, il y a certaines limites pécuniaires : notamment, les acomptes sont protégés jusqu'à 50 000\$ avant la réception du bâtiment, et la réparation des vices et malfaçons jusqu'à 300 000\$.

L'achat d'un condo ou d'une maison étant souvent la transaction la plus importante dans la vie d'un ménage, la GCR est là pour améliorer les chances que cet achat ne soit pas synonyme de regrets, mais plutôt d'opportunité et de paix d'esprit.



{ Pierre-Marc Boyer



La muse du musée est muselée

La rue Saint-Laurent. La *main*, telle qu'on la surnomme si souvent. C'est qu'elle a tant à offrir, de sa cuisine exotique des cinq continents jusqu'aux boîtes de nuit ultra branchées. Entre tout cela se niche un studio émergeant de jeunes artistes adeptes de l'art visuel et de la culture pop, *Sugar 4 Brains*.

Du 29 juillet au 8 août 2015, ce studio a abrité en ses murs une exposition qui se distingue des autres par le fait que les artistes présentant leurs œuvres étaient exclusivement de sexe féminin et que les thèmes étaient rattachés uniquement aux femmes, d'où le nom *Woman x Women*.

Les raisons pour organiser un tel événement sont multiples. On voulait permettre aux artistes féminines de se réapproprier leurs corps et de révéler leur perception des sujets sur lesquels elles choisissent de s'épancher. L'idée de *Sugar 4 Brains* n'était pas la première du genre. Au Québec, une quinzaine d'expositions semblables ont été financées par des gouvernements et des entreprises privées entre les années 60 et 90¹. Le but commun de ces différentes initiatives était tout simplement de permettre à des artistes femmes d'exposer leurs œuvres.

C'est en participant à cette exposition et en lisant sur le sujet que j'ai pu constater que dans tous les domaines où la contribution féminine n'est point mise de l'avant, le domaine de l'art visuel n'est pas en reste.

Effectivement, la lecture des chiffres est désolante. Pour n'en citer que quelques-uns, je ferai allusion à nos cousins français, chez qui 60 % des jeunes frais émoulus des écoles des beaux-arts sont des femmes. Toutefois, leur présence dans les collections publiques chute à un misérable 15 %². Ces statistiques vous évoquent-elles le nombre de diplômées du Barreau par rapport au nombre de femmes associées dans les grandes firmes?

Plus proche de nous, la situation est plus reluisante. Les acquis sont récents, mais bien ancrés, puisqu'il y a plusieurs femmes à la tête des musées québécois. Le portrait (ou le paysage, selon la préférence) est toutefois teinté, car il faut rajouter que la taille du budget alloué au musée est inversement proportionnelle au nombre de femmes à la direction générale : 24 % pour les musées dont le budget dépasse les 15 millions de dollars³. Plus flagrant encore, le Musée national des beaux-arts du Québec a présenté une galerie sur les artistes importants du Québec, et aucune artiste femme n'en faisait partie. Le festival Mural de Montréal, axé sur le *street art*, est en pleine expansion, mais lors de sa dernière édition, qui rassemblait plus d'une vingtaine d'invités, Bart Simpson aurait eu trop d'une main pour compter le nombre d'artistes féminines dont les œuvres étaient exposées⁴.

Pourtant, ce n'est pas le talent qui manque aux femmes dans le domaine des représentations visuelles, mais elles sont encore trop perçues comme de simples égéries, et non pas comme des artistes qui créent.

« Faut-il que les femmes soient nues pour entrer au *Metropolitan Museum*? Moins de 5 % des artistes de la section d'art moderne sont des femmes, mais 85 % des nus sont féminins », interpelle le groupe *Guerrilla Girls*, en 1989⁵. Les *Femen* ont probablement dû s'en inspirer d'ailleurs, afin de s'ouvrir des portes partout, jusqu'à l'Assemblée nationale.

Cependant, la démarche de *Sugar 4 Brain* et de ses prédécesseurs ne reçoit pas l'aval de toute la communauté artistique. Loin d'unir dans la division, cela a aussi pour effet pervers d'isoler les femmes dans le mouvement artistique. Certaines artistes refusent de s'exposer sous ces armoiries, car elles ne veulent pas que leurs

réalisations soient catégorisées sous la seule étiquette féministe⁶ et que la seule perception et réception du public ne soit au travers de l'identité sexuelle⁷. Je rajouterais à cela que tout miser sur le sexe est aussi problématique, en ce sens que sexe et genre ne sont pas clairement identifiables ou dissociables...

Malgré cela, et n'en déplaise à M. Bock-Côté, je crois qu'il faut appuyer la discrimination positive générée par des initiatives comme *Woman x Women*. Mais j'ai excessivement hâte que des expositions de ce genre ne soient plus nécessaires dans le milieu des arts, ou ailleurs.

1. <http://esse.ca/fr/dossier-feminin-pluriel-et-feminismes-en-arts-visuels-au-quebec>, (consultée le 14 août 2015).
2. <http://rue89.nouvelobs.com/2009/06/24/art-est-il-macho>, (consultée le 14 août 2015).
3. http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/arts_et_spectacles/2014/03/07/004-femmes-artsvisuels-8mars.shtml, (consultée le 14 août 2015).
4. <http://muralfestival.com/>, (consultée le 14 août 2015).
5. *Supra*, note 2, consultée le 14 août 2015.
6. *Supra*, note 1, consultée le 14 août 2015.
7. *Supra*, note 2, consultée le 14 août 2015.



{ Laurence Mathurin

Où s'en va notre huard ?

Le dollar canadien évolue en nette baisse depuis plus d'un an et se situe maintenant sous les 0,80 \$ US. Trois facteurs expliquent principalement cette tendance.

1. La reprise américaine

L'amélioration de l'économie américaine et la fin des mesures d'assouplissement monétaire par la Réserve fédérale ont accru la force du dollar américain par rapport à la plupart des devises.

2. La baisse du prix du pétrole

Voilà qui a fortement diminué l'attrait du huard, d'autant plus que la santé économique canadienne semble menacée à court terme.

3. La baisse du taux directeur

Les réductions des taux d'intérêt directeurs de la Banque du Canada (BDC) ont porté un dur coup à la devise. Même avant ces décisions, le ton prudent de la BDC avait tendance à maintenir des pressions à la baisse sur le taux de change.

Les avantages et les inconvénients de la situation

De façon générale, la dépréciation du huard est une bonne nouvelle pour le Canada. À défaut de pouvoir encore compter sur les exportations de pétrole et les investissements dans le secteur énergétique, l'économie canadienne doit s'adapter.

À défaut de pouvoir encore compter sur les exportations de pétrole et les investissements dans le secteur énergétique, l'économie canadienne doit s'adapter.



Une devise faible stimulera les exportations dans d'autres secteurs, ce qui permettra de profiter davantage des possibilités offertes par la vigueur de l'économie américaine. Le tourisme devrait aussi profiter de la situation.

Certains secteurs pourraient toutefois y perdre au change. Ce sera le cas des détaillants qui devront payer plus cher pour importer des produits de consommation et possiblement relier la facture aux consommateurs.

À court terme, le dollar canadien devrait demeurer faible à la suite de la baisse des taux de la BDC en juillet. Le huard restera affecté par la la vigueur du dollar américain et par la faiblesse des prix du pétrole.

À plus long terme, le huard devrait s'apprécier légèrement, parallèlement à une remontée durable des prix du brut et à une diminution des craintes envers l'économie canadienne.

La devise devrait terminer l'année sous les 0,80 \$ US (1,25 \$ CA/\$ US) et pourrait s'apprécier en 2016 si la BDC commence à envisager une augmentation de ses taux d'intérêt. Aucun retour à la parité avec le dollar américain n'est toutefois prévu dans un horizon prévisible.



Hara

PROFITEZ D'AVANTAGES ADAPTÉS À VOTRE RÉALITÉ, INCLUANT :

- Une économie de 14 \$ par mois sur le forfait à transactions illimitées.
- Une remise de 50% des frais annuels en BONIDOLLARS^{MD} sur les cartes Visa^{*} Or Desjardins.
- Des rabais et des taux avantageux sur plusieurs produits d'épargne et de financement.
- Plusieurs autres avantages.

desjardins.com/jbm



Desjardins

Coopérer pour créer l'avenir

L'OFFRE DISTINCTION
POUR LES MEMBRES
DU JBM



LES FRAIS D'UTILISATION DE LA CARTE DE DÉBIT DOIVENT ÊTRE INCLUS DANS LE PRIX ANNONCÉ

Par Me Emmanuelle Faulkner, conseillère juridique à SOQUIJ



Dans *Stratos Pizzeria (1992) inc. c. Galarneau* (2015 QCCS 2353), l'Office de la protection du consommateur (OPC) avait transmis un avis de non-conformité à 9261-6424, une compagnie franchisée qui exploite un restaurant Stratos Pizzeria. L'OPC prétendait que l'entreprise, lors d'une livraison de repas, ne respectait pas l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur* (Loi) en imposant un frais additionnel de 0,75 \$ au client qui paye sa commande par carte de débit (Interac). Cet article interdit aux commerçants d'exiger, par quelque moyen que ce soit, un prix supérieur à celui qui est annoncé. Or, ces frais de service n'étaient pas inclus dans le prix affiché sur les menus de la pizzeria.

Dans sa décision sur la requête en jugement déclaratoire présentée par le franchiseur et la franchisee, le juge Jacques Blanchard a rappelé les propos de la Cour d'appel dans *Union des consommateurs c. Air Canada* (2014 QCCA 523) à propos des objectifs visés par l'amendement législatif apporté à l'article 224 en 2010. Par amendement, le législateur a choisi de contraindre les commerçants à annoncer aux consommateurs, dès le départ, le coût total du bien ou du service offert afin d'enrayer cette pratique dénoncée lors des débats parlementaires, soit celle d'ajouter des frais.

Il importe peu que le consommateur ait été informé ou non qu'une somme supplémentaire sera ajoutée au prix annoncée en raison du mode de paiement choisi puisque c'est objectivement qu'il faut déterminer si le commerçant a commis une pratique interdite au sens de l'article 224 de la Loi.

En l'espèce, Stratos Pizzeria n'offre pas un service distinct à ses clients lorsqu'elle leur offre de payer leur commande par Interac : il ne s'agit que d'une simple modalité de paiement. En payant par carte de débit, le consommateur exécute son obligation. Il n'obtient ni bien ni service supplémentaire en choisissant cette méthode de paiement. Contrairement à ce que prétendait Stratos Pizzeria, il ne saurait y avoir deux contrats successifs, soit l'obtention d'un bien (repas) et d'un service (modalité de paiement par Interac).

Enfin, le juge a rappelé que la mention que l'on trouve sur les menus pour la livraison et les feuillets publicitaires selon laquelle des frais de 0,75 \$ s'ajouteront aux prix annoncés ne pallie pas le non-respect de l'article 224 de la Loi.

Les frais d'utilisation de la carte de débit doivent donc être inclus dans le prix annoncé puisque la pratique interdite établie à l'article 224 c) de la Loi empêche le commerçant d'ajouter des frais quelconques non inclus dans les prix annoncés, sauf les exceptions prévues au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.

JEUNES AVOCAT(E)S; PARTEZ GAGNANT EN ÉCONOMISANT!

Des produits exclusifs pour
les membres de l'**AJBM**.

Assurance invalidité et frais généraux d'entreprise

- Réduction viagère de 25% sur des primes garanties jusqu'à 65 ans.
- Dispense du paiement des primes pendant 5 mois – exclusif aux avocats en 1ère année de pratique.

Programme d'assurance groupe associatif

Les garanties les moins dispendieuses pour les membres de votre profession.

- Assurances : médicaments, frais médicaux, voyage et annulation voyage, soins dentaires et vie.

 **médicassurance**

Pour en savoir davantage sur ces produits ou
obtenir votre soumission, communiquez avec nous au :
514.871.1181 - 1.877.371.1181 – info@medicassurance.ca

Aux urnes! (bis)

ou Les cendres de la démocratie

N.D.L.R. : Toujours délirant, Becquet a glissé une autre lettre sous la porte de l'ExtraJudiciaire...

Lointains cousins,

Je vous parlerai politique, cette chose que vos ancêtres ont inventée si l'on en croit vos manuels scolaires et votre gaie propagande. Connaissez-vous la parabole apocryphe du fils fauteur de discorde? C'est une fable perdue dans les siècles, qui a fini par ressurgir ici et là, sous une forme ou une autre, dans la littérature. Voici.

Cela se passe au temps des Césars, dans une province reculée de l'empire, fraîchement conquise, où le droit romain n'a pas encore imposé ses institutions.

Un fils mauvais se cache sous une fenêtre pour écouter sa mère, qui se confie à une amie. Il surprend quelques paroles vagues. Il est question d'un homme, pas le légitime époux, on ne sait pas trop quand, on ne sait pas où, on ne sait pas du tout comment. Le ton est peut-être celui de l'embarras, peut-être celui du repentir, peut-être celui de la nostalgie.

Le fils mauvais, qui goûte le scandale et déteste ses parents, s'en va dénoncer sa mère sur la place publique. Adultère! L'affaire fait grand bruit. On s'assemble et on réclame un procès.

Le père, qui aime son épouse et ne trouve rien de précis à lui reprocher, aurait préféré ne rien savoir ou tuer dans l'œuf la rumeur, voire pardonner sans conditions, mais un certain sens de l'honneur – on pourrait parler d'une éthique funeste – l'oblige à demander réparation pour préserver les apparences.



La mère nie, mais les explications sont confuses. Est-ce la peur du châtement? Est-ce le poids de la faute? Est-ce plutôt l'indignation? On ne saura jamais. L'assemblée déclare la mère coupable sommairement. On lie la femme au poteau, on la met à mort, on brûle son corps.

Les cendres sont recueillies dans une urne destinée au temple de la déesse Vengeance. Là, sous l'idole, dans une des niches creusées à même la paroi de roc, on range la quatre-vingt-seizième juste sanction. C'est le surnom donné à ces petits vases cinéraires. Sur le fronton du temple, on peut lire cette inscription gravée : POUR LA PAIX DES CONSCIENCES ET LA CONFIANCE DU PEUPLE.

L'assemblée se disperse. On rentre chez soi, ni content ni fâché. Le fils calomniateur se terre quelque part, sous une planche ou dans un tas de fumier. Le veuf quitte la place, seul, par l'allée

bordée de cyprès. Il passe les grands arbres en revue. Il adresse à chacun un bon mot, un salut solennel. Il les prend à témoin : demain, au lever du soleil, on ne le trouvera plus.

Je ne me rappelle pas clairement la suite, mais elle est triste : l'orphelin est réduit à la mendicité. Il regrette son geste, mais trop tard. Il crève de faim. Fin.

Ce n'est pas une très bonne histoire, je sais. Ou bien je suis piètre conteur. Il n'en reste pas moins qu'en lisant les nouvelles, je me surprends souvent à songer à la parabole du fils dénonciateur.

Cette assemblée, n'est-ce pas l'image de l'opinion publique, envieuse, médiocre, basse de plafond, avide de bruit, de chutes et de scandales, toujours prête à lyncher ceux qui, coupables ou innocents, ont la malchance d'être pointés du doigt?

Cet homme et cette épouse ne sont-ils pas le symbole des gens de bien, laborieux, responsables du bien-être d'autrui, gardiens des institutions, cibles faciles des soupçons et des calomnies, toujours à risque de voir en un jour « s'écrouler l'ouvrage d'une vie »?

Et ce fils parricide n'est-il pas, après tout, une sorte de journaliste?

Le journalisme, lointains cousins, vous avez inventé ça aussi, non? Dopé à *Twitter*, à *Facebook*, aux *iPhones*, aux blogues, aux commentaires et aux dénonciations anonymes, voyez les fruits qu'il donne, votre journalisme...

Demain, l'Antiquité!

{Becquet l'Ancien

Mettre le maître sur plusieurs mètres

Ou alors, on peut mettre le mètre sur plusieurs maîtres. Ou encore, le maître peut mettre le mètre... On y perd son latin.

Ah, la saison estivale et le temps libre qu'elle procure. Je me suis donc fixé un défi littéraire, armée de mon imagination et d'un dictionnaire, avouons-le.

Pour info, M^e Crèveœur était mon grand-papa et un grand avocat. Il aimait son pays, la justice, les mots et les femmes. Encore aujourd'hui, sa vaste progéniture raconte ses exploits de tous genres.

J'ai rédigé avec une idée bien précise en tête, mais je serais très intéressée à avoir vos diverses interprétations sur ces strophes, alors je vous en prie, écrivez-moi vos impressions.

*Me Joseph Robespierre Crèveœur
Use du même verbe de maître ès art,
Lorsqu'il joue au maître des hautes œuvres
Après des maîtres du prétoire
Que s'il cause à ses maîtresses*

*Il est aussi maître d'hôtel
Chaque carré, exploré au centimètre
Il sait mettre à l'aise
Chacune est maîtresse de maison*

*Généreux de sa science, ce maître d'école
Elles doivent mettre la main à la pâte
Sévère, il admoneste à coups de mètre
Pour récompenser, il heurte en maître*

*Malgré ses penchants de petit-maître
Il demeure tel un grand maître
En maîtrise de sa monture
Il est maître de l'Ordre*

*Formidable maître d'armes
Il manie l'épée de main de maître
Fauve, il peut jouter sur des kilomètres
Gare à tout mettre en pièces*

*Il a l'adresse d'un maître gonin
Attisé, jusqu'à en mettre le feu
Des flammes dont il n'a plus la maîtrise
Il n'est plus maître de cet État*



{Laurence Mathurin

For most of us, travelling means discovering a destination's unique character, exploring the different types of neighbourhoods, visiting some of the key sites, sampling the food, and watching life go by when time permits. For others, it also means staying in the most extraordinary, breathtaking and jaw-dropping establishments. Superlatives alert? Check this out.

1. The Manta Resort- US \$1,500/Night (fully inclusive)

820 feet from the island beach and 13 feet underwater in the Indian Ocean, located off the northern coast of Tanzania near Zanzibar, you can observe the wonders of the ocean from your submerged bedroom. When you're tired of the sight of coral sand, you can sunbathe or stargaze on the top-floor balcony or the middle-floor dining room. For those who find the location too remote, the Jules' Undersea Lodge off of Key Largo in Florida could provide a decent alternative compared to the more distant human aquariums in the Maldives or Dubai.

2. Skylodge Adventure Suites - US \$290/Night (including dinner, breakfast and alcoholic beverages)

Hanging from a sheer rock cliff 400 feet above Peru's Sacred Valley, nestled in a steel-reinforced glass cocoon, you can enjoy the view of Machu Picchu after rock climbing or zip lining. Those who have been inside a submarine will find that access

is rather similar - a top hatch leads to a tight yet cozy and multifunctional space reminiscent of Montreal's one and a half closet apartments. This is not for the faint of heart, considering the height and confined space. Coming face to face with a condor may add a *certain je ne sais quoi* to the experience, which is nevertheless still quite luxurious, given that solar power, down pillows, a personal chef and a mini-bar are included!

3. Montaña Mágica Lodge - US \$290/Night (including WI-FI Internet)

Hidden away in the centre of the 300,000-acre Huilo Huilo Biological Reserve, a protected small corner of paradise beneath the Andes Mountains in central Chile, this man-made volcano will undoubtedly enchant your eternally dissatisfied in-laws. After you've dared to cross the swinging rope bridge at the entrance, the soft murmur of flowing water will provide a peaceful backdrop during moments of relaxation in the hot tubs carved from tree trunks, the spas and the saunas. Feeling invigorated, rested and yet guilty, you can sweat it off during wild-course mini-golf (holes form part of the natural terrain), mountain biking, horseback riding and zip lining on the longest wire in South America (1,500 feet in height).

The list is endless and if being this interested means getting trapped, let me be trapped!

Cool Factor or Tourist Trap?



{ Amina Kherbouche

TGIF

CALENDRIER DES ACTIVITÉS 2015-2016

OCTOBRE 2015

- 3 **TOURNOI DE FLAG FOOTBALL**
LIEU : Collège de Maisonneuve | 3800, rue Sherbrooke Est
(un peu à l'ouest de Pie-IX) Montréal
HEURE : 9 h 30 À 16 h 30
- 14 *Dîner-conférence JBM-CAIJ*
TITRE À VENIR
Conférencière : L'honorable Danielle Turcotte,
Cour supérieure du Québec
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 15 **COCKTAIL AVEC LA MAGISTRATURE**
LIEU : Musée Pointe-à-Callière
HEURE : Dès 18 h 00
- 28 *Dîner-conférence JBM-CAIJ*
TITRE À VENIR
Conférencier : M. Alain Roy, Université de Montréal
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15

NOVEMBRE 2015

- 11 *Dîner-conférence JBM-CAIJ*
LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE « LE JEUNE C.P.C. POUR LES JEUNES AVOCAT(E)S »
Conférencier : M. le Bâtonnier Claude G. Leduc, Mercier Leduc, et Mme Karine Mac Allister, CAIJ
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 25 *Dîner-conférence JBM-CAIJ*
TITRE À VENIR
Conférencière : M^e Mireille Fontaine, Gowling Lafleur Henderson
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15
- 26 **GALA DU JBM « LES LEADERS DE DEMAIN » 9^e ÉDITION**
LIEU : Théâtre Rialto | 5723, avenue du Parc, Montréal
HEURE : Dès 18 h 00

DÉCEMBRE 2015

- 9 *Dîner-conférence JBM-CAIJ*
TITRE À VENIR
Conférencier : M^e Fabrice Vil, Pour 3 Points
LIEU : Cour d'appel du Québec à Montréal | 100, rue Notre-Dame Est
HEURE : 12 h 15

À L'AFFICHE

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS À VENIR, CONSULTER LE WWW.AJBM.QC.CA

Où que vous soyez,
l'information juridique est là,
au bout de vos doigts...

m.caij.qc.ca



CENTRE D'ACCÈS À
L'INFORMATION JURIDIQUE

